



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2023-116

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-06-01-00006 - Arrêté conjoint n°2023-0119 de composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la communauté de communes pays du Mont-Blanc (4 pages)

Page 3

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-06-01-00006

Arrêté conjoint n°2023-0119 de composition de
la conférence intercommunale du logement sur
le territoire de la communauté de communes
pays du Mont-Blanc

**ARRETE CONJOINT n°2023-0119
DE COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE
DU LOGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, Monsieur Rémy DARROUX,

**Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, Monsieur Jean-Marc PEILLEX,
élu par le Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020,**

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, créant obligation pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) de mettre en place une conférence Intercommunale du Logement (CIL) co-pilotée par le Préfet de Département et notamment l'article 97,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment son article 70 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment son article L. 441-1-5 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil communautaire au Président,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2022/086 du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc,

Vu la délibération n°2022/094 du 29 juin 2022 portant sur l'approbation du PLH 2

Vu la délibération n°2022/093 du 29 juin 2022 portant sur l'approbation de la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays du Mont-Blanc,

Vu la délibération n°2023/072 du 14 avril 2023 portant sur l'autorisation de signature de l'arrêté conjoint de composition de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc

CONSIDERANT qu'il est créé au sein de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, une conférence intercommunale du logement conformément aux dispositions de l'article L 441-1-5 du CCH :

La Conférence Intercommunale du Logement en tenant compte des critères de mise en œuvre du droit au logement, ainsi que de l'objectif de mixité sociale des villes et quartiers, fixe des orientations concernant :

- Les objectifs en matière d'attribution et de mutation,
- Les modalités de relogement des personnes défavorisées et relevant des projets de renouvellement urbain,
- Les modalités de coopération entre les bailleurs et réservataires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Bonneville et de Monsieur le Président de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc ;

ARRESENT

Article 1 : Il est créé sur le territoire de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, une Conférence Intercommunale du Logement (CIL du PMB),

Article 2 : La Conférence Intercommunale du Logement est coprésidée par le Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville et le Président de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, ou leurs représentants.

Article 3 : Elle est composée de membres de droit avec voix délibérative et de membres avec voix consultative :

1°) Les membres de droits sont :

- Les maires des 10 communes qui composent la CCPMB : Cordon, Combloux, Demi-Quartier, Domancy, Les Contamines-Montjoie, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches,
- Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ou son représentant.

2°) Les autres membres de droits sont :

- Les Présidents et/ou Directeurs ou leurs représentants des bailleurs sociaux ayant un parc de logement sur le Pays du Mont-Blanc notamment : Immobilière Rhône-Alpes, SA Mont-Blanc, ICF Habitat, CDC Habitat, SEMCODA, Halpades,..
- Le représentant d'Action Logement sur le territoire.

3°) Les membres à voix consultative sont :

Le Président et/ou Directeur ou leurs représentants de l'association PLS/ADIL74, Familles Rurales fédération départementale, AATES, Association Force Ouvrière Consommateur, Loisirs Assis Evasion comme association locale d'information sur le logement.

Le représentant de l'Union Sociale pour l'Habitat (USH74) est associé sans voix délibérative propre. Il peut cependant, recevoir la délégation de la voix délibérative d'un ou plusieurs bailleurs adhérents, dans la limite de deux voix.

Article 4 : Les membres de la Conférence Intercommunale du Logement sont nommés pour une durée de 6 ans.
Leur mandat prend fin et/ou débute au renouvellement du Conseil communautaire de la CCPMB.

Article 5 : Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la Conférence Intercommunale du Logement. Le secrétariat est assuré par le service Habitat de la CCPMB.

Article 6 : L'un ou l'autre des présidents peut inviter à la Conférence Intercommunale du Logement d'autres membres ou des personnes qualifiées en fonction de l'ordre du jour sans voix délibérative.

Article 7 : La Conférence Intercommunale du Logement se réunira, à minima, une fois par an.

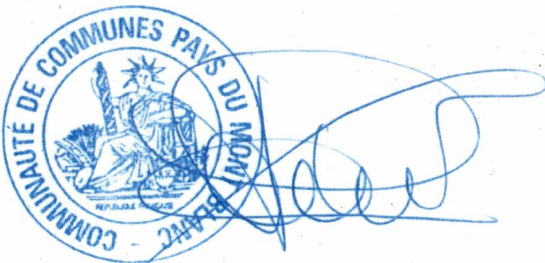
Article 8 : Monsieur le Sous- préfet de l'arrondissement de Bonneville et Monsieur le Président de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Sous-Préfecture et au recueil des actes administratifs de la CCPMB.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'a pas été rapporté par un arrêté contraire.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Haute-Savoie ou devant le Président de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :
Monsieur le Sous-préfet,
Monsieur le Trésorier.

Fait à Passy, le



**Le Président de la CCPMB,
Jean-Marc PEILLEX.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Le Breton', is written over the text 'Le Préfet, Yves LE BRETON.'.

**Le Préfet,
Yves LE BRETON.**

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

